

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 8

N° Spécial

20 Novembre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection du 20 Novembre 2017

Volume 8

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.BPS N°2017-788	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	3
CAB.BPS N°2017-789	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	6
CAB.BPS N°2017-790	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	9
CAB.BPS N°2017-791	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	12
CAB.BPS N°2017-792	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	15
CAB.BPS N° 2017-793	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	18
CAB.BPS N°2017-794	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	21
CAB.BPS N°2017-795	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	24
CAB.BPS N° 2017-796	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	27
CAB.BPS N° 2017- 797	23.10.2017	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON Cédex	30



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 788 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Eure et Loir (28) ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la préfecture de l'Eure et Loir ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Eure et Loir pour 2 caméras extérieures, sur le site
« contresens A11 Pr 58 », selon les conditions fixées au présent arrêté, conformément au
dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des
personnes, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr / STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELÉCOPIÉ : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

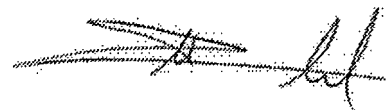
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

- ¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
 - un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 789 du 23 OCT. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX (92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour un total de 39 caméras extérieures, à la barrière de péage de Sorigny PR 228 sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

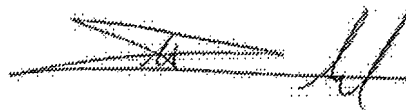
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hanil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 790 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 4 caméras extérieures, à la
bifurcation A10/A85 au PR 217+500 de l'autoroute A10 et PR 100 de l'autoroute A85, selon
les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande
enregistré sous le numéro A2017/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

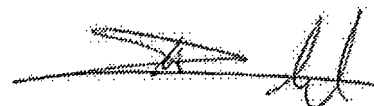
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 791 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 1 caméra extérieure au pont rail
de Sorigny PR 226+600 sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées au présent arrêté,
conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des
personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre
la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

12

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

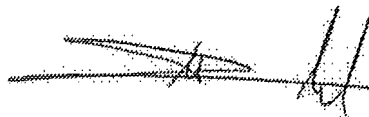
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 792 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 8 caméras extérieures, à la gare
de péage de la Thibaudière PR 215 sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées au présent
arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

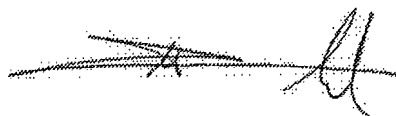
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautif - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 793 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.470 du 31 mai 2012 portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 4 caméras extérieures, à la gare
de péage de Sainte Maure de Touraine PR 241 sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées
au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro
A2017/0066.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

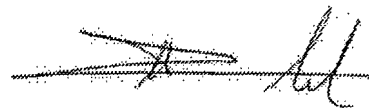
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis. 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 734 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 6 caméras extérieures, à la gare
de péage de Neuillé Pont-Pierre PR 35 sur l'autoroute A28, selon les conditions fixées au
présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro
A2017/0067.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIES : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

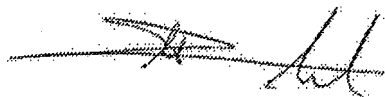
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 795 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 2 caméras extérieures, à
l'échangeur de Druye PR 90+500 sur l'autoroute A85, selon les conditions fixées au présent
arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

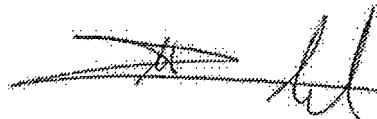
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

- ¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
 - un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 796 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département d'Indre-et-Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département d'Indre et Loire pour 4 caméras extérieures, à la gare de
péage d'Esves PR 108+956 sur l'autoroute A85, selon les conditions fixées au présent arrêté,
conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

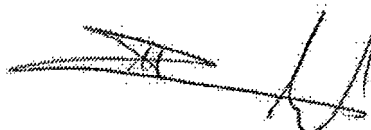
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courtier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 797 du 23 OCT. 2017 autorisant
l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le
siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX
(92506).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de
préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection, dans le
département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2010.803 du 09 septembre 2010 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection désormais caduque ;

Vu l'avis sollicité le 16 août 2017 auprès de la préfecture d'Indre et Loire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du
11 septembre 2017, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les
espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à exploiter le système de
vidéoprotection, dans le département de l'Indre et Loire pour 2 caméras extérieures, au centre
de Monnaie PR 195+400 sur l'autoroute A10, selon les conditions fixées au présent arrêté,
conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2017/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

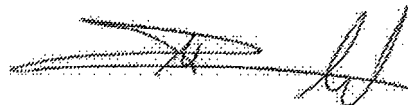
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>